



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 65802

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidences de la réforme introduite par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. En effet, la départementalisation de ces services a entraîné une dommageable et forte progression des dépenses à la charge des collectivités locales. Charges qui vont encore s'accroître avec les nouvelles dispositions statutaires pour les corps de pompiers volontaires et professionnels. Certes, la loi du 28 décembre 1999 prévoit une majoration exceptionnelle de la dotation globale d'équipement des départements, mais elle n'est consentie que sur trois ans, ce qui signifie qu'à court terme le financement stable des services d'incendie et de secours n'est pas assuré. Ainsi, en l'absence de prise en compte de ces difficultés et d'un engagement financier significatif de l'Etat, les conseils généraux n'auront d'autre choix, pour assurer l'équilibre de leurs budgets, que d'augmenter les impôts ou de supprimer un certain nombre de dépenses et ce au détriment soit des contribuables soit des collectivités locales, qui verraient leurs dotations plus ou moins diminuées. Une fois de plus, le Gouvernement transfère une de ses compétences régaliennes à des collectivités sans leur donner les ressources équivalentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin d'alléger les charges de plus en plus lourdes qui incombent aujourd'hui aux départements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur les incidences financières de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'organisation et le fonctionnement des SDIS ont fait l'objet des travaux de la commission d'évaluation présidée par le député Jacques Fleury, et certaines des propositions formulées par ce parlementaire dans le rapport qu'il a déposé à l'issue de cette réflexion ont été intégrées dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité qui a été débattu en première lecture par l'Assemblée nationale en juin dernier. Il en est ainsi des dispositions des articles 44 et 46 de ce projet de loi, qui visent à impliquer fortement le conseil général dans la gestion et le financement des SDIS. En effet, l'article 44 de ce projet, qui a fait l'objet de deux débats à l'Assemblée nationale lors des deuxième séances des 20 et 25 juin 2001, prévoit que le conseil d'administration comprend vingt-deux membres, et que le nombre de sièges attribués au moins au département est de 14, tandis que 4 sièges au moins sont attribués aux établissements de publics de coopération intercommunale (EPCI). Cet article vise à simplifier la composition du conseil d'administration en le fondant sur la contribution respective de chaque collectivité au budget du SDIS ; de plus, il convenait de permettre au conseil général de remplir une fonction de régulateur financier et de renforcer son rôle au sein des SDIS par l'attribution au département de la majorité des sièges au conseil d'administration. Toutefois, il a paru nécessaire de réserver de manière automatique un nombre de sièges aux communes et aux EPCI afin de s'assurer que les maires et les présidents de ces établissements publics soient toujours présents au sein de l'institution quel que soit le taux de leur contribution au SDIS. En contrepartie des dispositions de l'article 44, l'article 46 du projet de loi, qui a fait l'objet des débats de la deuxième séance du 25 juin 2001 et a été adopté par l'Assemblée nationale, organise la nécessaire

augmentation de l'implication des départements dans le budget des SDIS : ainsi, cet article modifie les dispositions de l'article L. 1424-35 en disposant que les contributions des communes et des EPCI sont supprimées à compter du 1er janvier 2006, selon les modalités qui seront définies à la suite d'un rapport qui sera présenté au Parlement le 1er janvier 2005 au plus tard. Dans l'intervalle, les contributions des communes et des EPCI sont stabilisées au niveau atteint à l'issue des transferts augmenté de l'indice des prix à la consommation, et que toute dépense supplémentaire est prise en charge par le conseil général. De plus, pendant la période transitoire, le conseil d'administration devra ramener dans une fourchette de un à trois l'écart maximum entre la plus haute et la plus basse des cotisations calculées par habitant, versées par les communes ou les EPCI du département. Par ailleurs, un projet de loi sur la sécurité civile est actuellement en cours d'élaboration et sera déposé dans les prochaines semaines ; ce texte doit être l'occasion de débattre sur l'organisation de la défense et de la sécurité civiles aux niveaux communal, départemental, zonal et national. Il prendra en compte les observations émises par les différents acteurs de la sécurité civile consultés lors des trois forums qui ont été organisés au mois de septembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65802

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5134

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1574